



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BPE/DR

**Arrêté préfectoral mettant en demeure l'établissement IRON MOUNTAIN
FRANCE de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour
la protection de l'environnement pour son site situé sur la commune de
WATTRELOS**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 août 2003 accordant à S.A. RECALL FRANCE l'autorisation d'augmenter les capacités de stockage d'une unité d'archivage papiers à WATTRELOS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 novembre 2010 imposant à S.A. RECALL FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à WATTRELOS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de déclaration de reprise d'exploitation en date du 28 juin 2017 par S.A.S. IRON MOUNTAIN FRANCE des activités de la S.A. RECALL FRANCE située 107, rue des patriotes à WATTRELOS ;

Vu le rapport du 24 janvier 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 24 janvier 2023 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 14 décembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la voie d'accès pompier n'existait pas sur l'ensemble du périmètre de l'installation ;

Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 août 2003 accordant à S.A. RECALL FRANCE l'autorisation d'augmenter les capacités de stockage d'une unité d'archivage papiers à WATTRELOS ;

2. lors de la visite d'inspection du 14 décembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que, pour les dépôts existants, une distance de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement n'est pas respectée ;

Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées ;

3. Le récépissé de déclaration de reprise d'exploitation en date du 28 juin 2017 par S.A.S. IRON MOUNTAIN FRANCE des activités de la S.A. RECALL FRANCE située 107, rue des patriotes à WATTRELOS ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La S.A.S. IRON MOUNTAIN FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé ZI des sables – N 6-12, 6 avenue Descartes, 91 420 MORANGIS, est mise en demeure de respecter dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 20.2, de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 août 2003 accordant à S.A. RECALL FRANCE l'autorisation d'augmenter les capacités de stockage d'une unité d'archivage papiers et de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées.

Ces articles prévoient que :

- article 20.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 août 2003 :

« Une voie de 4 mètres de largeur et de 3m50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur tout le périmètre des bâtiments ; les voies en cul-de-sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour. A partir de cette voie, les Services de lutte contre l'incendie doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1m30 de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m. ».

- article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2008 :

« Pour les dépôts existants, une distance de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement est respectée dans un délai de deux ans, sauf autorisation expresse du préfet, après présentation par l'exploitant de mesures compensatoires suffisantes. ».

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de WATTRELOS ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de WATTRELOS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **05 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI